

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet d'arrêté modifiant diverses dispositions des règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et pour la construction des immeubles de grande hauteur pris respectivement par l'arrêté du 25 juin 1980 et l'arrêté du 30 décembre 2011.

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 5 décembre 2023 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 12 décembre 2023;

En introduction, l'administration indique que le projet d'arrêté actualise, d'une part, le classement au feu des conducteurs et des câbles électriques dans les réglementations en objet, et, d'autre part, les versions des normes applicables.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Le Conseil s'interroge sur la disponibilité des câbles pour la mise en application de la réglementation.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Néant

Après délibération et vote de ses membres sur le projet d'arrêté modifiant diverses dispositions des règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et pour la construction des immeubles de grande hauteur pris respectivement par l'arrêté du 25 juin 1980 et l'arrêté du 30 décembre 2011, le Conseil émet un avis favorable sous réserve que la réglementation envisagée s'applique au moment du dépôt de permis de construire et non à sa délivrance, **comme c'est le cas usuellement pour les réglementations du CCH.**

Votes :

CONTRE : Néant

POUR : AIMCC/ USH / FFB /FFB Pôle Habitat / CAPEB / UNSFA / CINOV / CLER / UNTEC / ADI /CNOA / SCOP BTP / UICB / SYNASAV / FPI / FDMC

Abstention : FILIANCE / FIEEC / Bertrand Delcambre

Christophe CARESCHE

Le 12 décembre

Christophe Caresche

Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique